

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-43

**À TOUTES LES PERSONNES
INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE
SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :

Qu'à la suite de l'assemblée de consultation publique tenue le 7 juin 2017 à l'hôtel de ville, le conseil municipal a adopté le second projet de règlement portant le numéro 601-43 amendant le règlement de zonage numéro 601, tel qu'amendé (Projets intégrés dans la zone C-405 - Chemin du Lac-Écho) initialement adopté sous le premier projet de règlement 601-43.

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Que l'objet du règlement est :

1. d'autoriser les projets intégrés dans la zone C-405;
2. de modifier les dispositions sur les usages multiples;
3. de modifier les dispositions particulières pour les projets intégrés commerciaux.

2. DISPOSITIONS SUSCEPTIBLES D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contiguës afin qu'une ou des dispositions du règlement soit soumise à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

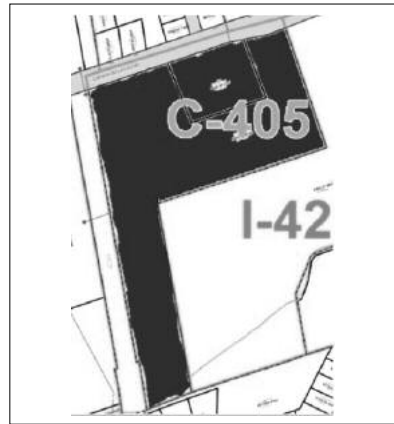
Les dispositions du second projet de règlement numéro 601-43 susceptibles d'approbation référendaire sont les suivantes :

- **Articles 2 et 3 (Zones concernées : C-405 / Zones contiguës : H-403, H-238, REC 401, I-428 ET H-255)**
 - Autoriser les projets intégrés dans la zone C-405;
 - Modifier les dispositions sur les usages multiples;
- **Articles 3 et 4 (Zones concernées : C-202, C-224, C-229, C-232, C-259 ET C-278 / Zones contiguës : H-103, H-201, H-203, H-204, H-245, H-258, H-420, C-209, C-223, C-233, C-234, C-235, C-246, C-404, P-214, P-228, P-230, P-231, P-243, P-419, REC-227 ET REC-401)**
 - Modifier les dispositions sur les usages multiples;
 - Modifier les dispositions particulières pour les projets intégrés commerciaux.

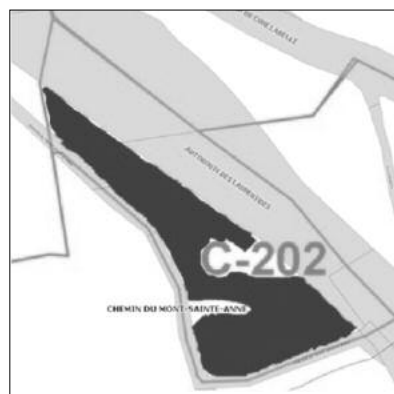
Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. SITUATION APPROXIMATIVE DES ZONES CONCERNÉES ET CONTIGUËS

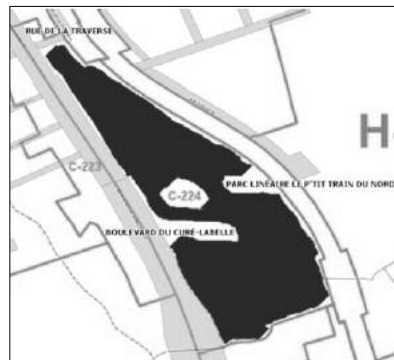
ZONE CONCERNÉE C-405 / ZONES
CONTIGUËS : H-238, H-255, H-403, I-428
ET REC-401



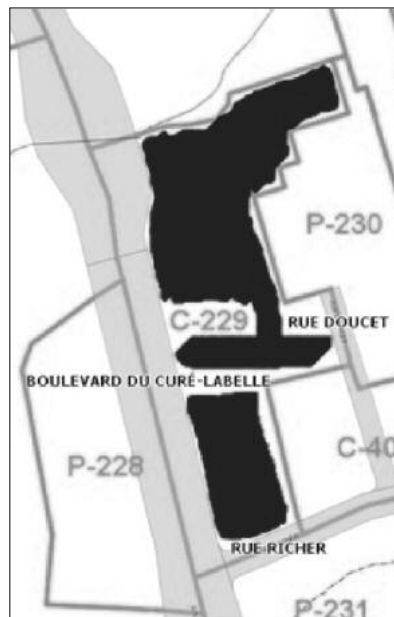
ZONE CONCERNÉE C-202 / ZONES
CONTIGUËS : H-103, H-201, H-203 ET H-204



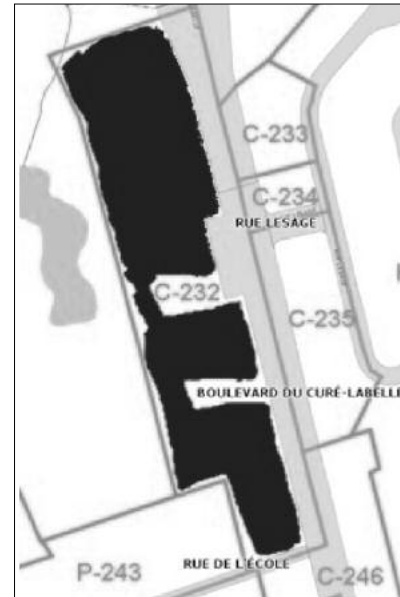
ZONE CONCERNÉE : C-224 / ZONES
CONTIGUËS C-209, C-223, C-229, P-214,
P-230, REC-227 ET REC-401



ZONE CONCERNÉE : C-229 / ZONES
CONTIGUËS : C-224, C-404, P-228, P-230,
P-231 ET REC-227

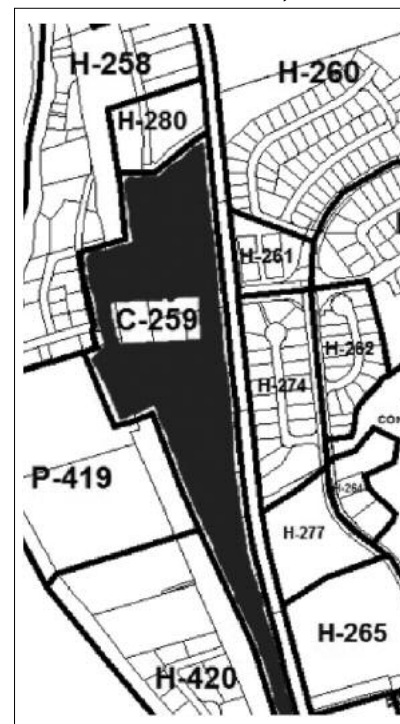


ZONE CONCERNÉE: C-232 / ZONES
CONTIGUËS : C-233, C-234, C-235, C-246,
H-245, P-231, P-243 ET REC-227

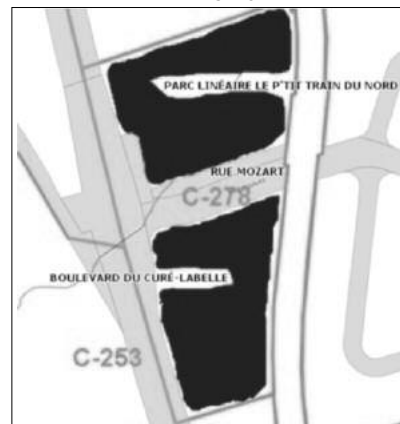


ZONE CONCERNÉE : C-259 / ZONES
CONTIGUËS : H-258, H-420, P-419
ET REC 401

(Secteur : intersection boulevard du
Curé-Labelle et boulevard du
Clos-Prévostois)



ZONE CONCERNÉE : C-278 / ZONES
CONTIGUËS : C-251, C-252, C-253
ET REC-401



4. VALIDITÉ DES DEMANDES

Que pour être valide, toute demande doit :

1. indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, le

cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite ;

2. être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21 ;
3. être reçue à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle, Prévost, au plus tard le **23 juin 2017 à midi**.

5. CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le **12 juin 2017** :

- Être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande et depuis 6 mois au Québec ;
- OU
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois ;

De plus, pour tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise, être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants, une personne comme étant celle qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire. Cette procuration doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Dans le cas de toute personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le **12 juin 2017**, a le droit de signer la demande et d'être inscrite sur la liste référendaire. Cette résolution doit être produite avant ou en même temps que la demande.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme une personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité.

6. ABSENCE DE DEMANDE VALIDE

Que les dispositions du second projet de règlement qui n'auront pas fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. CONSULTATION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 601-43

Que le second projet de règlement numéro 601-43 ainsi que la description ou illustration des zones concernées et des zones contiguës peuvent être consultés à l'hôtel de ville au 2870, boulevard du Curé-Labelle à Prévost sur les heures d'ouverture de bureau et une copie peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande au Service du greffe. **L'illustration est également disponible sur le site web de la Ville.**

DONNÉ À PRÉVOST, CE 15^e JOUR DU MOIS DE JUIN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017).

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Greffier adjoint